

ABORIGINAL CUSTOM ADOPTION
RECOGNITION ACT

**CONSOLIDATION OF ABORIGINAL
CUSTOM ADOPTION
RECOGNITION REGULATIONS**
R-085-95 (CIF 30/09/95)

AS AMENDED BY

LOI SUR LA RECONNAISSANCE DE
L'ADOPTION SELON LES COUTUMES
AUTOCHTONES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU
RÈGLEMENT SUR LA
RECONNAISSANCE DE
L'ADOPTION SELON LES
COUTUMES AUTOCHTONES**
R-085-95 (EEV 1995-09-30)

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

ABORIGINAL CUSTOM ADOPTION
RECOGNITION ACT

**ABORIGINAL CUSTOM ADOPTION
RECOGNITION REGULATIONS**

The Commissioner in Executive Council, under section 7 of the *Aboriginal Custom Adoption Recognition Act* and every enabling power, makes the *Aboriginal Custom Adoption Recognition Regulations*.

1. In these regulations, "certificate" means a certificate recognizing a custom adoption referred to in paragraph 3(2)(a) of the *Aboriginal Custom Adoption Recognition Act*.

2. The fee for a certified copy of a registration of live birth set out in item 5 of the Schedule to the *Vital Statistics Fees Regulations*, established by regulation numbered R-092-91, is waived where the custom adoption commissioner requires the certified copy.

3. The form of the certificate is set out in the Schedule.

4. The Minister may pay to a custom adoption commissioner an honorarium in an amount determined by the Minister

- (a) for each application which results in the filing of a certificate in the Supreme Court; or
- (b) for each application for which the custom adoption commissioner declines to issue a certificate.

5. These regulations come into force on September 30, 1995.

LOI SUR LA RECONNAISSANCE
DE L'ADOPTION SELON LES
COUTUMES AUTOCHTONES

**RÈGLEMENT SUR LA
RECONNAISSANCE DE
L'ADOPTION SELON LES
COUTUMES AUTOCHTONES**

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones* et de tout pouvoir habilitant prend, le *Règlement sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*.

1. Dans le présent règlement, «certificat» s'entend d'un certificat de reconnaissance d'adoption selon les coutumes autochtones visé à l'alinéa 3(2)a) de la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*.

2. Le droit pour une copie certifiée conforme de l'enregistrement d'une naissance établi au numéro 5 de l'annexe du *Règlement sur les droits relatifs aux statistiques de l'état civil*, pris par le règlement n° R-092-91, n'a pas à être versé lorsque le commissaire à l'adoption exige la copie certifiée conforme.

3. Le certificat est établi selon l'annexe.

4. Le ministre peut verser au commissaire à l'adoption un honoraire d'un montant fixé par le ministre, pour, selon le cas :

- a) chaque demande qui entraîne le dépôt d'un certificat à la Cour suprême;
- b) chaque demande pour laquelle le commissaire à l'adoption refuse d'émettre un certificat.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 1995.

**LOI SUR LA RECONNAISSANCE DE L'ADOPTION
SELON LES COUTUMES AUTOCHTONES**

DANS L'AFFAIRE DE l'adoption de _____ selon le droit coutumier
(prénom de l'enfant)

autochtone

ET VU le numéro d'enregistrement de naissance _____ de/du/des
(numéro d'enregistrement de naissance)

(province ou territoire de naissance)

CERTIFICAT

Par le présent certificat, il est reconnu que _____, né(e) à _____ le
(prénom de l'enfant) (lieu de naissance)

_____, a été adopté(e) par _____ comme leur enfant
(date de naissance) (noms des parents adoptifs)

selon le droit coutumier autochtone le ou vers le _____ ;
(date de l'adoption)

Et il est de plus reconnu que depuis l'adoption, l'enfant a été ou est connu sous le nom de _____.
(nom actuel de l'enfant)

FAIT à _____ le _____
(lieu de signature du certificat) (date de signature du certificat)

Commissaire à l'adoption
(Signature du commissaire à l'adoption)
